

L'avocat vous répond

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **4 (1974)**

Heft 10

PDF erstellt am: **05.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>



L'AVOCAT VOUS RÉPOND

Question de M. X à L.

Je suis âgé de plus de 80 ans, je possède un carnet d'épargne non déclaré aux impôts. Ma femme et mes enfants bénéficient d'une procuration « post-mortem ». Est-il exact qu'en cas de décès, mon conjoint ou mes enfants ne toucheraient qu'une petite part de la somme épargnée, le fisc retenant un pourcentage important? Si oui, quelles démarches y aurait-il lieu d'entreprendre?

Réponse: Il serait quelque peu inexact de dire que l'impôt successoral soit élevé lorsque le patrimoine passe au conjoint ou à des descendants directs. Il est évident que plus le lien de parenté est ténu, plus l'impôt est fort. Mais en l'occurrence, celui-ci doit rester dans des proportions modérées, qui varient d'ailleurs d'un canton à un autre. Par contre, à notre tour de vous poser une question: avez-vous pensé à qui cet argent irait après votre décès? Si vous n'avez pris aucune disposition à ce sujet, nous

vous rappelons alors que c'est la loi qui s'applique et que celle-ci a prévu les dispositions suivantes:

Votre épouse a droit en concurrence avec les descendants à la moitié de ce capital en usufruit ou au quart en propriété, alors que vos enfants auront à se partager dans la première hypothèse la moitié du capital en parts égales tout de suite, puis la moitié, au décès de votre épouse, alors que dans la seconde hypothèse, ils auront droit à se partager les trois quarts du capital.

Vous avez la possibilité, par testament, de modifier cette clé de répartition, en prescrivant que votre femme par exemple aura l'usufruit de toute votre succession, ce qui signifie qu'elle pourra bénéficier des intérêts du capital notamment, sans entamer celui-ci.

Vous pouvez également, par testament, laisser à votre femme l'usufruit sur l'entier de votre fortune en application de l'art. 473 ccs dont la teneur est la suivante:

L'un des conjoints peut, par disposition pour cause de mort, laisser au survivant l'usufruit de toute la part dévolue à leurs descendants communs.

Cet usufruit tient lieu du droit de succession attribué par la loi au conjoint survivant en concours avec des descendants communs. Si le conjoint survivant se remarie, son usufruit est réduit de moitié.

Signalons encore que si vous ne faites pas usage de cette possibilité-là, vos enfants ont droit aux trois quarts de ce qui devrait normalement leur revenir si vous n'aviez pas fait de testament et que le quart restant peut être librement attribué à l'épouse ou à la personne de votre choix.

M^e X. Y.

A vous tous de **60 ans** révolus et plus,

nous offrons un taux d'épargne spécial de

5 1/2 %

Annoncez-vous à nos guichets
ou produisez votre livret par correspondance
avec une pièce d'identité.

CRÉDIT FONCIER VAUDOIS

gérant de la

Caisse d'épargne cantonale

Garantie à 100 % par l'Etat de Vaud

LAUSANNE

et ses agences

Pourquoi les porteurs de dentiers utilisent toujours plus la pâte adhésive CALOX:



Les porteurs de dentiers sont d'un même avis: grâce à CALOX, le dentier adhère mieux et plus longtemps, n'incommodé pas et ne provoque aucune irritation. Où que l'on aille, CALOX peut être emporté avec soi. La pâte adhésive CALOX est simple à l'usage et d'un emploi économique.

Nous de CALOX sommes conscients des problèmes propres aux porteurs de dentiers: notre pâte adhésive CALOX vous procure un maximum de sécurité. Offrez à vos troisièmes dents un produit adhésif de bonne qualité: l'agréable pâte adhésive CALOX, dans son tube hygiénique.



La pâte adhésive CALOX tient ce qu'elle promet.



En vente en pharmacies et drogueries.

Centre spécialisé de verres de contact



Schmutz
lunetterie optique

20, Petit-Chêne, tél. 23 01 36, Lausanne

Lunettes spéciales, ultralégères avec un champ
visuel doublé, pour **opérés de cataracte.**